

**STATUTS DU RESEAU D'AFRIQUE DE L'OUEST  
POUR LE TRAITEMENT ANTI PALUDIQUE  
(RAOTAP)**

**Dakar, 12 Novembre 2003**

## TITRE 1 : FORMATION – OBJET – MEMBRES

**Article premier** : Il est formé, entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts son Règlement Intérieur, une ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF.

**Article 2** : Cette Association est créée en application de la loi sur la liberté d'association. Elle est régie par ce texte de loi, **et selon le principe de substitution**, par les textes législatifs et réglementaires de même nature et objet, des pays dont sont originaires les membres signataires des présents statuts, à savoir le Cap-Vert , la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, la Mauritanie et le Sénégal.

**Article 3** : L'Association prend la dénomination suivante «RESEAU D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TRAITEMENT ANTI PALUDIQUE » en abrégé RAOTAP.

**Article 4** : Le Siège Social de l'Association est fixé à Dakar (République du Sénégal. Celui-ci peut être transféré en toute autre ville d'un pays du Réseau par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 5** : La durée de l'association est illimitée.

**Article 6** : **BUT** :  
L'Association a pour but de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des cas de paludisme par la mise en œuvre des politiques de traitement adaptées.

**Article 7** : **OBJECTIFS**

Le réseau a pour objectifs de :

1. Cartographier la résistance du *P. falciparum* dans le pays d'Afrique de l'Ouest ;
2. Surveiller l'efficacité thérapeutique des médicaments antipaludiques en utilisant des outils et des méthodes standardisées ;
3. Développer et entretenir une base de données sur l'efficacité thérapeutique des antipaludiques en Afrique de l'Ouest ;
4. Echanger et diffuser les données entre les pays membres du réseau entre le réseau ;, l'OMS et les partenaires, et entre le RAOTAP et les autres réseaux ;
5. Appuyer les PNLP dans la mise en oeuvre des activités de surveillance épidémiologique ;
6. échanger les informations sur la révision des politiques de traitement antipaludique dans les pays de la sous-région ;

7. Recommander de politiques de traitement antipaludique efficace et efficient dans la sous région ;
8. Apporter un appui technique ;
9. Faire le plaidoyer pour l'accessibilité des médicaments antipaludiques les plus efficaces ;
10. Appuyer la pharmacovigilance des antipaludiques usuels et des combinaisons thérapeutiques.

**Article 8 : DES MEMBRES**

Le réseau se compose des membres Statutaires ou Titulaires, des membres Adhérents et des membres d'Honneur ?

Sont dits Membres Statutaires ou Titulaires, tous les Programmes Nationaux de Lutte contre le Paludisme (PNLD) des pays d'Afrique de l'Ouest.

Sont dits membres Adhérents, toute personne morale qui s'intéresse à l'objet de l'Association et désireuse de concourir moralement, matériellement et financièrement à la réalisation des buts et objectifs du RAOTAP, et qui adhère aux présents statuts (partenaires bilatéraux et multilatéraux, institutions de recherche et/ou universitaire, ONGs de santé, sociétés scientifiques, qui sont partenaires du Ministère de la Santé d'un pays membre dans le cadre du monitoring et de la surveillance thérapeutique).

Sont dits Membres d'Honneur, tout organisme ou toute personnalité ayant rendu des services signalés à l'Association.

**Article 9 :** L'Assemblée générale statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion et confère le titre de membre d'honneur sans aucune obligation ni droit particulier.

Dans le cas de refus, sa décision, n'est pas motivée et est sans appel.

**Article 10 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :**

- Par démission : celle-ci devant parvenir au Coordonnateur avant le 1<sup>er</sup> novembre ; faute de quoi, le membre sera tenu des obligations pour l'année suivante.
- Par le non-respect des textes réglementaires du RAOTAP.

## **TITRE II : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : Les structures du Réseau sont :**

- L'Assemblée Générale
- Le Secrétariat
- Les Structures Nationales

### **Chapitre 1. : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 12 :**

1°) L'Assemblée Générale est l'organe suprême du réseau sui :

- Définit l'orientation générale et les actions du RAOTAP
- Met en place les structures du RAOTAP
- Amende et adopte les rapports annuels du Secrétariat
- Approuve les plans stratégiques et d'action du Réseau
- Adopte les textes réglementaires du réseau
- Elit le Coordonnateur d Réseau.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 13-b des présents statuts.

2°) L'Assemblée Générale est composée des membres de droit, des membres délégués et des observateurs.

3°) Les membres de droit et les membres délégués de l'Assemblée Générale sont :

**a) Membre de droit :**

- Les membres statutaires ou Titulaires
- Le Coordonnateur du Réseau

**b) Membres délégués :**

- Les membres adhérents

c) Les Observateurs : Les membres d'honneur et toute personne ressource invitée aux travaux sans droit de vote.

#### **Article 13 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**a) L'Assemblée Générale ordinaire**

- Elle convoque par décision du Coordonnateur du Réseau en fonction des résolutions de l'Assemblée Générale précédente.

- Sauf en cas d'urgence, les convocations, les règles de procédures internes et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'Assemblée Générale au moins 3° (trente jours) avant sa tenue effective.
- Toutefois, en cas de nécessité, l'Assemblée générale siégeant en session ordinaire peut se transformer en session extraordinaire.

b) **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Coordonnateur du Réseau ou sur la demande expresse des 2/3 au moins des membres statutaires.

Dans ce cas, les demandes doivent être envoyées par lettre recommandée avec Accusé de Réception au Coordonnateur du Réseau.

Celui-ci convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant la date où le quorum des 2/3 est atteint.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale siégeant en session ordinaire peut se transformer en session extraordinaire.

**Article 14 : DELIBERATION ET QUORUM**

- a) Seuls les membres des droits et les membres délégués ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.
- b) L'Assemblée générale délibère valablement si les 2/3 au moins des membres statutaires ou titulaires sont présents.  
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que ci-dessus et dans le mois suivant la date initiale prévue pour sa tenue.

Elle délibère valablement dans ce cas avec les délégations présentes/

**Article 15 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité proportionnelle de 3 voix par membre statutaire ou titulaire et une voix par membre adhérent des délégations présentes ou représentées.

Les décisions ou les résolutions de l'Assemblée Générale sont immédiatement applicables à tous.

Après la clôture d'une Assemblée Générale, les décisions ou résolutions prises doivent être adressées sans délai aux Administrations Publiques compétentes à la diligence du Coordonnateur du Réseau.

**Article 16 :** L'Assemblée générale élit en session ordinaire un Coordonnateur du Réseau.

### **Chapitre III : LE SECRETARIAT DU RAOTAP**

**Article 17 :** Le Secrétariat du RAOTAP est l'instance chargée d'assurer la direction et la gestion de l'Assemblée.

Le Secrétariat est dirigé par un Coordonnateur.

**Article 18 :** Le Secrétariat dans le cadre de ses missions de direction et de gestion du RAOTAP est chargé de :

- La mise en œuvre du plan d'action du Réseau
- L'assistance technique aux membres du Réseau
- La gestion de la base de données du Réseau
- La préparation des activités du Réseau
- La préparation et diffusion du rapport annuel du Réseau
- La coordination de la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines en faveur des programmes et projets des acteurs et partenaires.

**Article 19 :** Le Secrétariat du RAOTAP est constitué ainsi qu'il suit :

- Un Coordonnateur
- Le personnel d'appui

**Article 20 :**

1°) Le Coordonnateur, interlocuteur privilégié de tous les acteurs et partenaires est chargé, entre autres, de :

- Servir d'interface entre les PNLP, les institutions de recherche, l'OMS AFRO et les partenaires ;
- Diriger les activités de plaidoyer et de mobilisation de ressources pour le Réseau ;
- Assurer un appui opportun et efficace au PNLP dans les activités de surveillance de l'efficacité thérapeutique des antipaludiques ;
- Gérer la base de données sur l'efficacité thérapeutique des antipaludiques dans la sous région ;
- Créer et mettre régulièrement à jour le site WEB du RAOTAP
- Publier régulièrement le Bulletin du Réseau ;
- Elaborer un projet de plan d'action du Réseau ;
- Assurer la mise en œuvre du plan d'action du Réseau ;
- Préparer les réunions (techniques et administratives) et fournir un secrétariat pour la coordination de ces réunions ;
- Préparer et diffuser le rapport annuel du Réseau ;
- Recruter et superviser tout le personnel du secrétariat tel que décidé par l'Assemblée Générale.

2°) Le Coordonnateur est élu par l'assemblée Générale.

Il a un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Les conditions d'éligibilité du Coordonnateur du Réseau sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 21 : Le Personnel d'Appui**

Le personnel d'appui est composé de salariés recrutés par le Coordonnateur du Réseau à travers une commission technique de sélection sui sont :

- Un administrateur
- Un gestionnaire de la base de données

Ce personnel peut être ressortissant de tous les pays membres.

**Article 22 : DES STRUCTURES NATIONALES**

Les structures nationales membres du RAOTAP sont les membres statutaires, et les membres adhérents.

**TITRE III FINANCES**

**Chapitre 1. LES RESSOURCES**

**Article 23** : Les ressources du RAOTAP sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les aides, dont et legs sous réserve de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;
- Les produits générés lors des activités organisées par le réseau ;
- Tout autre revenu autorisé par la loi.

**Article 24** : Les taux de souscription des membres sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Coordonnateur du Réseau.

**Article 25** : Les fonds de RAOTAP sont déposés dans des comptes bancaires ouverts, auprès des institutions financières agréées au nom du RAOTAP ;

Les retraits se feront selon une procédure de double signature.

**Article 26** :

- 1) L'exercice budgétaire RAOTAP court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2) Le budget du RAOTAP est annuel et s'équilibre en recettes et en dépenses et est approuvé par l'Assemblée Générale.
- 3) Le Coordonnateur est l'ordonnateur du budget du réseau, lequel peut en matières de dépenses courantes déléguer ses pouvoirs à l'administrateur.

## **Chapitre II : LA COMPTABILITE DES RESSOURCES**

**Articles 27 :** Les dépenses du RAOTAP sont celles qui correspondent au budget et au plan d'action approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 28 :**

- 1) La tenue des comptes et des états financiers incombe à l'administrateur au sein du Secrétariat.
- 2) A tout moment, cet état peut être constaté par le Coordonnateur ainsi que les autorités administratives compétentes sur leur demande expresse.
- 3) La comptabilité du RAOTAP suit les règles de la comptabilité privée conformément au traité sur l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHASA).

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29 :** Les statuts RAOTAP ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale conformément à la procédure définie par le Règlement intérieur.

**Article 30 :** La dissolution du Réseau peut intervenir par la volonté des membres et par toute autre cause prévue par la loi.

**Article 31 :**

- 1) L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution du RAOTAP spécialement et exclusivement convoquée à cet effet en la forme extraordinaire.  
  
Elle doit comprendre au moins 2/3 des membres statutaires.
- 2) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est re-convoquée à nouveau, mais au plus tôt un (1) mois après la date de la première convocation.  
  
A la deuxième convocation, l'Assemblée Extraordinaire délibère valablement avec les délégations des PNLN présents.
- 3) La dissolution est dans ce cas prononcée à la majorité proportionnelle telle que définie plus haut.

**Article 32 :**

- 1) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, désigne un liquidateur.
- 2) L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues
- 3) Dans tous les cas, ces biens ne peuvent être partagés entre les membres du réseau.

**Article 33** : Les dispositions des présents statuts sont immédiatement applicables.  
Un règlement intérieur, en précise les modalités d'application.  
Les présents statuts sont établis en Français, en anglais et en portugais, en 30 exemplaires originaux.

**Les présents statuts ont été adoptés à Dakar, le 12 novembre 2003.  
Par l'Assemblée Générale Constitutive du RAOTAP en sa session des 11 et  
12 Novembre 2003, dans sa résolution n° 2 (deux).**

**Ont paraphé et signé :**

<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Pays</b>	<b>Signature</b>
	Coordonnateur du PNLP	<b>CAP-VERT</b>	
	Coordonnateur du PNLP	<b>GAMBIE</b>	
	Coordonnateur du PNLP	<b>GUINEE BISSAU</b>	
	Coordonnateur du PNLP	<b>GUINEE CONAKRY</b>	
	Coordonnateur du PNLP	<b>SENEGAL</b>	

**En présence du professeur Oumar GAYE, chercheur Biologiste de la République du Sénégal.**

**Lesquelles signatures sont confirmées sincères par le Bureau de l'Assemblée Générale Constitutive :**

**Le Président de l'A. G. Constitutive**

**Rapporteur 1 :**

**Rapporteur 2 :**

**Questeur :**